

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

PM/38/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Objet :

Règlementation du débit de
boissons – Fête votive 2026

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en
Préfecture

le 26/6/2026

et de la publication

le 26/6/2026

le Maire

Jérôme LOPEZ

Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la Route art. L130-5, R130-2 et R130-5, R110-1, R417-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3352-5, et le livre 3 (3^{ème} partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU le rappel du 11 mai 2026 de M. le préfet de l'Hérault aux Maires du département sur les mesures à appliquer pour l'organisation, la consommation d'alcool et la sécurité des fêtes votives,

VU la demande présentée à l'occasion de la fête locale de la commune par M. Hugo MARTINEZ, président du Comité des fêtes, qui sollicite une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 4 du jeudi 2 juillet 2026 au lundi 6 juillet 2026 inclus.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête locale de la commune, il importe de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête locale, il y a lieu de réglementer l'organisation des différentes manifestations, la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et places de la commune,

CONSIDERANT qu'il résulte que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies publiques est source de désordres, que cette situation favorise pendant et après les bals publics, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

La manifestation « Fête locale de Saint Mathieu de Tréviers » est organisée par le Comité des fêtes de la commune du jeudi 2 juillet 2026 au lundi 6 juillet 2026 inclus.

Article 2 :

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

Publié sur le site
Internet de la commune
le 26/6/2026

Article 3 :

A l'occasion de la fête votive de la commune, M. Hugo MARTINEZ, Président du Comité des fêtes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de licence 4 à Garonne avenue des Coteaux de Montferrand, le jeudi 2 juillet 2026 de 19h00 à 22h00, le vendredi 3 juillet 2026 de 19h00 à 22h00, le samedi 4 juillet 2026 de 12h00 à 14h00 et de 19h00 à 22h00, le dimanche 5 juillet 2026 de 12h00 à 14h00 et de 19h00 à 22h00.

Article 4 :

Tout incident ou accident pouvant survenir lors de la préparation ou du déroulement de cette manifestation est à la charge de l'organisateur.

Article 5 :

Dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées :

En application du Code de la santé publique, il est interdit :

- **D'introduire par force ou par fraude des boissons du 3^{ème} au 5^{ème} groupe dans le site lors du déroulement des manifestations et en particulier pendant les bals publics du jeudi 2 juillet 2026 au lundi 6 juillet 2026.**

En application du Code des débits de boissons, il est interdit aux débitants de boissons :

- **De vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.**
- **D'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs, ainsi que de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable (Code de la santé publique : art L.3342-1, L.3342-3).**
- **Pour les débitants de boisson de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir (Code de la Santé Publique : art.R.3353-2).**
- **De se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (Code de la santé publique : art R.3353-2).**
- **Les boissons sont impérativement servies dans des verres en plastique.**
- **Toute consommation d'alcool est interdite sur tous les lieux de la festivité du jeudi 2 juillet 2026 au lundi 6 juillet 2026 en dehors des heures prévues à l'article 4.**

Article 6 :

Sanctions :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la brigade de Saint Mathieu de Trévières
- Monsieur le Président du Comité des fêtes

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Saint Mathieu de Trévières, le 23 juin 2026.

Notifiée le :
(Remise copie)

SIGNATURE

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,

Jérôme LOPEZ

